



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Monsieur le Secrétaire d'Etat,

En sa séance du 13 novembre 2007, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant francophone de Fourons parce qu'il a reçu un papillon de La Poste rédigé en néerlandais parce qu'il avait oublié de timbrer une enveloppe qu'il avait déposée à Remersdaal. Celle-ci était rédigée en français.

*
* *

A la demande de renseignements de la CPCL vous avez répondu: (*traduction*)

"... La Poste signale qu'à Fourons (et dès lors à Remersdaal), les levées des boîtes aux lettres sont effectuées par des facteurs du bureau de Tongres-Mail. A Tongres-Mail, les envois affranchis de manière insuffisante sont pourvus de l'étiquette 162. Tongres-Mail est cependant un bureau unilingue et utilise exclusivement des étiquettes également unilingues. D'un point de vue opérationnel il est impossible de séparer les envois pour Fourons afin de les pourvoir d'une étiquette bilingue. En outre, à partir du 23 avril, le produit des levées, non traité, sera transféré à Anvers X où cela sera certainement impossible de procéder de la sorte.

Eventuellement, le bureau de Fourons pourrait lui-même apposer une étiquette bilingue sur l'envoi non dûment affranchi qui lui parviendrait, pourvu d'une étiquette 162 unilingue..."

*
* *

Le bureau de Tongres-Mail est un service régional au sens de l'article 36, § 1^{er}, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 34, § 1^{er} des LLC, dans ses rapports avec un particulier, le service régional visé doit utiliser la langue imposée en la matière par les services locaux de la commune où l'intéressé habite.

Vu que l'appartenance linguistique du plaignant était connue avec certitude de La Poste de Tongres, le papillon aurait dû être établi en français.

En conséquence la CPCL est d'avis que la plainte est recevable et fondée.

Elle prend acte qu'il n'est pas possible matériellement de faire le travail à Tongres et plus tard à Anvers et accepte votre proposition d'apposer une étiquette au Bureau de Fourons.

*
* *

Deux membres de la Section néerlandaise ne peuvent souscrire à cet avis.

Ils estiment que dans le dossier en cause il y a lieu de faire application, *par analogie*, de la circulaire Peeters.

La circulaire visée disposant qu'un service local des communes de la frontière linguistique et des communes périphériques de la région de langue néerlandaise, emploie, en règle générale, le néerlandais dans ses rapports avec les particuliers, il y a lieu d'appliquer cela également aux institutions qui, tout en ne constituant pas, en soi, des services locaux, doivent se conformer, quant à la législation linguistique, aux règles applicables à ces derniers services.

En l'occurrence, il s'agit de l'interprétation de l'article 34, §2, juncto article 25 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative. Cette disposition s'énonce comme suit: "*Art. 25. Les mêmes services emploient dans leurs rapports avec un particulier la langue que l'intéressé utilise quand celle-ci est le néerlandais ou le français.*"

La circulaire Peeters, quant au cas visé, à savoir celui des rapports avec les particuliers établis par des services locaux des communes périphériques, en donne l'interprétation suivante: "*emploi du néerlandais. A titre exceptionnel, le particulier peut choisir le français sur demande expresse et à réitérer.*"

Les deux membres estiment dès lors que la plainte est recevable mais non fondée et que La Poste aurait dû établir l'étiquette uniquement en néerlandais. Ce n'est qu'à sa demande expresse que le plaignant peut recevoir une version française.

*
* *

Le présent avis est communiqué au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire d'Etat, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Président,

[...]